



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 3405

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée dans le projet en cours d'étude de modification du statut de chef d'établissement du second degré. Ces personnels s'inquiètent d'être écartés des dispositions futures alors que le décret no 81-482 les reconnaît comme chefs d'établissement à part entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le statut des directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit l'accès des directeurs adjoints, chargés de section d'éducation spécialisée de collège, au corps des personnels de direction de 2e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre de nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux personnels des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière actuellement offerts aux instituteurs spécialisés qui enseignent dans ces sections. Il convient de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2e catégorie, garantit tout au contraire le maintien des débouchés existants. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret no 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3405

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2715